

NOUVELLE RÉGLEMENTATION SUR LES FRAIS BANCAIRES DANS LE CADRE D'UNE SUCCESSION



CCF

Entrée en vigueur le 13 novembre 2025 de la loi n°2025-415 et décret d'application n°2025-813 (articles L.312-1-4-1 et D.312-1-3 du Code monétaire et financier)

Objectif de la réforme

Cette nouvelle réglementation vise à **réduire et encadrer les frais bancaires** appliqués lors du règlement d'une succession. Elle introduit des **conditions de gratuité et un plafonnement des frais** lorsque la gratuité ne s'applique pas.

Principe de gratuité sous conditions

Aucuns frais ne pourront être prélevés sur les opérations portant sur les comptes de dépôt, les comptes sur livret et les produits d'épargne réglementée (Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire, Livret d'Epargne Populaire, Plan d'Epargne Populaire, Livret Jeune, Compte d'Epargne Logement, Plan d'Epargne Logement) du défunt, dans les situations suivantes :

- **L'héritier justifie de sa qualité d'héritier** en fournissant un acte de notoriété ou une attestation signée par l'ensemble des héritiers, conformément à l'article L.312-1-4, 5e alinéa du Code monétaire et financier, **et le dossier ne présente pas de « complexité manifeste »**, selon les 5 critères définis à l'article D.312-1-3, 1^o du Code monétaire et financier. Les critères de complexité manifeste sont, par exemple : l'absence de descendants en ligne directe, la présence d'un contrat immobilier en cours...
- **Le montant total des soldes des comptes et de la valorisation des produits d'épargne du défunt** est inférieur à 5 910 € (ce seuil sera révisé chaque année en fonction de l'inflation).
- Lorsque le défunt est un mineur.

Plafonnement des frais dans les autres situations

Si les conditions de gratuité ne sont pas réunies, des frais peuvent être appliqués, **mais dans une limite strictement encadrée** : ces frais ne peuvent excéder 1 % du montant total des soldes des comptes de dépôt et de la valorisation des produits d'épargne du défunt et leur montant est **plafonné à 850 €** (montant révisé chaque année en fonction de l'inflation).